

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 679 vom 16. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___679

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 679 du 16 août 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 679 del 16 agosto 2019

Regeste

RÉCUSATION | 56 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]) est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par Z. _____, dans la mesure où cette dernière est dirigée contre un membre du Ministère public.

E. 2.1

et l'arrêt cité). En outre, un juge, respectivement un procureur, ne peut pas être récusé pour le simple motif que, dans une procédure antérieure, il a eu à trancher en défaveur du requérant (ibidem). Dans la situation dans laquelle le même procureur est amené à instruire successivement des plaintes réciproques, le Tribunal fédéral a jugé qu'il y a matière à récusation lorsque, par son attitude ou ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable d'aborder la seconde procédure en faisant éventuellement abstraction des opinions qu'il a précédemment émises (TF 1B_430/2015 du 5 janvier 2016, consid. 3.2 ; TF 1B_328/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.2).

E. 2.1.1

Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux énumérés aux lettres a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus ; elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101) (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). L'art. 56 let. f CPP n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les

circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1).

E. 2.1.2

S'agissant plus spécifiquement de la récusation du ministère public, il y a lieu de distinguer à quel stade de la procédure celle-ci est demandée. En effet, selon l'art. 16 al. 2 CPP, il incombe à cette autorité de conduire la procédure préliminaire et de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction d'une part, et de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation d'autre part. Dans la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction, les principes applicables à la récusation sont ceux qui ont été dégagés à l'égard des juges d'instruction, avant l'introduction du CPP. Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. A ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 ss CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP) ; il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle (ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1 ; ATF 124 I 76 consid. 2). Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1 ; TF 1B_46/2016 du 29 avril 2016 consid. 3.1 et les réf. citées). En revanche, après la rédaction de l'acte d'accusation, le ministère public devient une partie aux débats, au même titre que le prévenu ou la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. c CPP). Par définition, il n'est plus tenu à l'impartialité et il lui appartient en principe de soutenir l'accusation (art. 16 al. 2 in fine CPP ; ATF 138 IV 142 consid. 2.2.2 ; TF 1B_415/2011 du 25 octobre 2011 ; Verniory, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 64 ad art. 56 CPP). Dans ce cadre, ni les art. 29 et 30 Cst., ni l'art. 6 par. 1 CEDH ne confèrent au prévenu une protection particulière lui permettant de se plaindre de l'attitude du ministère public et des opinions exprimées par celui-ci durant les débats (ATF 124 I 76 consid. 2 ; ATF 118 Ia 95 consid. 3b ; ATF 112 Ia 142 consid. 2a et les arrêts cités).

E. 2.1.3

Selon la jurisprudence, il ne saurait y avoir matière à récusation dans les cas, fréquents, où un procureur est chargé d'instruire différentes plaintes pénales réciproques. Une administration rationnelle de la justice commande au contraire, dans de tels cas, que l'ensemble des faits soit élucidé par le même magistrat (TF 1B_105/2013 du 21 mai 2013 consid.

E. 2.2

En l'espèce, le requérant prétend que dans la première affaire, la procureure aurait été la porte-parole des mensonges de V. _____, pris fait et cause pour elle, adopté une

conception du viol et de la contrainte sexuelle à l'opposé des définitions légales et été incapable de revoir sa position, ce malgré son acquittement prononcé par le Tribunal correctionnel. Or, ces reproches sont injustifiés. En effet, la procureure n'a pas pris parti pour V. _____, mais a relevé une série d'éléments qui lui laissaient penser qu'ils corroboraient les dires de la victime : le témoignage constant de la fille aînée du couple, alors âgée de 16 ans, qui a notamment déclaré que son père se masturbait en sa présence ; le rapport d'expertise psychiatrique qui décrit le requérant comme souffrant d'un trouble du développement psychosexuel pouvant être considéré comme grave, consistant en particulier en une inadéquation du comportement par déficit d'empathie à l'égard de la partenaire ; les déclarations du requérant lui-même qui a admis que son épouse refusait les rapports sexuels mais faisait la différence entre un « petit non » et un « non répété » ou qu'il avait l'habitude, en regardant la télévision, de mettre sa main entre son training et son slip, et que cela pouvait être équivoque. Ces éléments ont été pesés par le Tribunal correctionnel puis par la Cour d'appel pénale qui, en substance, ont conclu qu'il existait un doute sur la question de savoir si les comportements de Z. _____ pouvaient être qualifiés de violences, de contrainte, ainsi que sur la réalisation de l'aspect subjectif. Dès lors, dans la première affaire, la procureure n'a objectivement qu'accompli son travail dans une situation factuelle complexe. Dans l'acte d'appel, elle a repris toute une série d'éléments factuels destinés à convaincre qu'il n'y avait pas de doute possible, rien de plus. En outre, ce n'est pas le Ministère public qui a recouru au Tribunal fédéral, mais l'ex-épouse. Il n'y a dès lors pas d'indice de partialité. En outre, il ne s'agit en l'occurrence pas d'une situation où dans une même affaire, une décision du ministère public est annulée et où ce dernier doit reprendre le tout. La plainte pour calomnie et diffamation suppose un autre examen de la situation, qui n'a pas encore été fait. Le simple fait que la procureure ait envoyé un avis de prochaine clôture ne suffit pas pour en déduire une apparence de prévention. Si une récusation devait être admise dans ce type d'affaire, cela signifierait que toutes les procédures de dénonciation calomnieuse parallèles à une enquête devraient être soumises à un autre procureur. Ainsi, rien ne permettant en l'état de penser que la procureure n'observe pas une stricte impartialité, les griefs du requérant à son endroit se révèlent infondés.

E. 3

En définitive, la demande de récusation présentée par Z. _____ contre D. _____, procureure au Ministère public central, division affaires spéciales, manifestement mal fondée, doit être rejetée sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la présente procédure, constitués en l'espèce du seul émoluments de décision (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du requérant, conformément à l'art. 59 al. 4 CPP. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est rejetée. II. Les frais de décision, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de Z. _____. III. La décision est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Cédric Aguet (pour Z. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, - Me François Chanson (pour V. _____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.